

Arrêt

n° 313 937 du 3 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartebrouck 14
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2023, X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 juillet 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *locum tenens* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) pris par la partie défenderesse sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 13^e, de la loi, au motif principal que « [...] l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

2. Dans la requête introductory d'instance, le requérant prend un premier, en réalité unique moyen de la violation « des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du devoir de minutie ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la motivation de l'ordre de quitter le territoire fait apparaître que la partie défenderesse a examiné la situation du requérant au regard de l'article 74/13 de la loi et de sa situation individuelle de sorte que son argumentaire manque en fait. En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant n'identifie pas quels éléments « de l'ensemble du dossier » n'auraient pas été pris

en compte par la partie défenderesse de sorte que son argumentaire totalement préremptoire est dépourvu d'intérêt.

Le Conseil précise encore, à propos de l'argumentation selon laquelle l'article 7, 13°, de la loi offre une possibilité à l'administration de donner un ordre de quitter le territoire, que ladite disposition n'empêche aucunement la partie défenderesse de prendre l'acte attaqué si elle le souhaite et ce, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. En outre, le Conseil relève que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, l'article précité n'implique aucunement « une motivation renforcée » dans le chef de la partie défenderesse, laquelle demeure soumise à son obligation de motivation formelle qui lui impose d'indiquer les raisons pour lesquelles elle prend une décision d'éloignement en application de l'article 7 de la loi, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Quant au grief selon lequel « la partie adverse aurait pu s'informer sur [son] parcours d'études actualisé et sur la demande introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle objecte en termes de note d'observations qu'« [...] il ressort du dossier administratif qu'avant de prendre l'acte attaqué, la partie adverse a précisément donné à la partie requérante l'opportunité de faire valoir toutes les informations qu'elle estimait importantes dans le cadre de la prise de décision. Ses critiques quant à une prétendue (sic) violation du droit d'être entendu manquent donc en fait. Concernant enfin la demande en application de l'article 9bis évoquée en termes de recours, force est d'observer qu'elle ne figure pas au dossier administratif, que la partie requérante n'en a pas fait mention dans le cadre de son droit d'être entendu et que ni la preuve de la réception d'une telle demande par l'autorité compétente pour la prendre en considération ni la preuve que l'Office des étrangers aurait été informé de l'existence d'une telle demande n'ont pas été fournies ».

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 13 septembre 2024, le requérant se borne en définitive à réitérer certains des éléments exposés dans sa requête et auxquels il a été répondu dans l'ordonnance susvisée du 4 juin 2024 mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats précédents.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT,
A. IGREK,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT